

VD_GERICHTE ZD10.003474 vom 31. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.003474

FR: VD_GERICHTE ZD10.003474 du 31 août 2011

IT: VD_GERICHTE ZD10.003474 del 31 agosto 2011

Erwägungen

E. 6

a) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé, se fondant sur l'expertise du Dr T. _____, a considéré que la recourante s'est retrouvée en totale incapacité de travail de mars 2007 à début mai 2008, date à partir de laquelle sa capacité de travail est redevenue entière dans son activité habituelle. Il se justifiait donc de reconnaître à la

- 19 - recourante le droit à une rente temporaire d'invalidité, du 1er mars 2008 (fin du délai d'attente d'un an) au 31 juillet 2008 (soit trois mois après l'amélioration de la capacité de travail ; cf. art. 88a al. 1 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; 61 let. g LPGA).

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.